

nant du défaut d'autorisation n'est que relative, ce qui est aussi le sens de l'article 225 du Code français, comme nous venons de le voir. Cette opinion est fort juste sous le nôtre, qui a conservé la doctrine de la nullité absolue, mais encore une fois il n'en saurait être ainsi sous le Code Napoléon.

Ce désaccord de la doctrine avec le Code, est une réminiscence inconsciente des anciens principes, un retour instinctif aux vieilles traditions, dont malgré les efforts des légistes novateurs, la jurisprudence Napoléonienne reste encore si profondément imbue. C'est un hommage à l'excellence du principe de la nullité absolue de l'engagement de la femme mariée non autorisée, principe de l'ancien droit que nous avons conservé, et c'est à ce titre que j'ai cité la divergence des auteurs contemporains sur ce point.

Retournons à l'article 177.

460. Je reconnais que cet article 177, en adoptant la dérogation créée par l'article 217 du Code Napoléon à l'ancien droit, a rejeté pour des motifs que je ne puis blâmer, la nécessité de l'autorisation formelle requise par ce droit, dont il a répudié le formalisme, tout en en conservant l'esprit, et que depuis le Code, la présence du mari ou son consentement par écrit à l'acte de la femme a constitué une autorisation suffisante. Le Code Canadien, comme le Code Français, reconnaît la validité de l'autorisation tacite par le concours du mari à l'acte, ce que ne faisait pas l'ancien droit. Mais cette autorisation tacite, il faut bien se donner garde de la chercher dans des faits où la loi ne la trouve pas, c'est-à-dire, hors de la présence du mari à l'acte ou hors des écrits. En effet le concours à l'acte dans lequel les commentateurs voient une autorisation tacite, veut dire le concours à un écrit ; le mot acte est pris par l'article, dans le sens d'un acte écrit. Il n'est venu à l'idée de personne, qu'il puisse s'agir dans cet article, d'un acte ou d'un contrat verbal, pour la confection duquel, la femme aurait autant besoin de l'autorisation du mari que pour un contrat par écrit. Sans écrit point d'autorisation tacite, et moins encore d'autorisation expresse ; car si nous disons avec les juristes français, que dans le concours dont parlent les deux